



ARRETE N° ARR_2025_190

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'ENTREE ET DE SORTIE
D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BOLLENE SUR
L'AVENUE ANDRE ROMBEAU - ROUTE DE MONDRAGON, ROUTE
DEPARTEMENTALE RD26 SUD**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-2 et R411-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° 2013/41 du 29 juin 2013, portant fixation des nouvelles limites d'agglomération de la commune de Bollène et notamment sur la route départementale RD 26 Sud,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse,



ARRETE N° ARR_2025_190

Considérant que les limites actuelles d'agglomération sur l'avenue André Rombeau – route de Mondragon, route départementale RD26 Sud n'englobent pas la totalité de la zone déjà urbanisée et éclairée.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 2013/41 du 29 janvier 2013 est modifié.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté définit le déplacement de la zone agglomérée de la Commune de Bollène, sur l'avenue André Rombeau, route de Mondragon, route départementale RD26 Sud.

ARTICLE 3 – Les limites d'agglomération constituées pour la Commune de Bollène sur les routes départementales sont fixées telles qu'elles sont prévues par le Code de la route pour avoir les effets prescrits par ledit Code.

ARTICLE 4 – les limites d'entrée et de sortie d'agglomération sont placées sur cette voie au niveau du point de repère (P. R.) PR6 + 080 et du point GPS Latitude 44.262235 – Longitude 4.741548.

ARTICLE 5 – Elles seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires de type EB 10 (entrée d'agglomération) à 1 m du bord de la chaussée et EB 20 (sortie d'agglomération) à 1 m du bord de la chaussée selon le modèle fixé par les normes en vigueur.

ARTICLE 6 – La signalisation verticale est mise en place conformément aux articles ci-dessus par le service signalisation de la Commune.



ARRETE N° ARR_2025_190

ARTICLE 7 – En conséquence et en application de l'article R413-3, 1^{er} alinéa du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération conforme à l'article 5.

ARTICLE 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur, seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 25 AVR 2025



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

**Limite
Bollène
d'agglomération
RD26**

ANCIENNE LIMITE D'AGGLOMERATION

NOUVELLE LIMITE D'AGGLOMERATION

